



26 AVR. 2023

Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/n° 2023-71

**ARRÊTÉ relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants  
pour l'élection des sénateurs**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293, L. 385, L.445, R. 131 à R. 148, R. 271 et R. 274 ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu le décret 2020-157 du 25 février 2020 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs.

**Article 2 :** Dans chaque commune, les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes, présents lors de l'ouverture de la séance du conseil municipal, forment le bureau électoral.

La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau des élus du conseil municipal.

**Article 3 :** Dans les communes de moins de 1000 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à désigner ainsi que le mode de scrutin sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

<b>ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS</b>					<b>Mode de scrutin</b>
<b>Communes de moins de 1 000 hab. - Art. L.284 CE</b>					
<i>Communes</i>	<b>Population municipale (authentifiée par décret n° 2020-157 du 25 février 2020)</b>	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de suppléants ((Art.L.286 CE)</i>	
<b>Belep</b>	867	15	3	3	<b>Scrutin secret majoritaire à 2 tours - Art. L 288 du code électoral -</b>
<b>Farino</b>	712	15	3	3	
<b>Moindou</b>	681	15	3	3	
<b>Sarraméa</b>	572	15	3	3	

Conformément à l'article L.288 du code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrage, la préséance appartient au plus âgé.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à désigner ainsi que le mode de scrutin sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

<b>ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS</b>					
<b>Communes de 1 000 hab. à 8 999 hab. - Art. L.284 CE</b>					
<i>Communes</i>	<b>Population municipale (authentifiée par décret n° 2020-157 du 25 février 2020)</b>	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>	<b>Nombre de délégués à élire</b>	<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>Mode de scrutin</b>
<b>Boulouparis</b>	3315	23	7	4	<b>Représentation proportionnelle avec règle de la plus forte moyenne - Art. L.289 CE</b>
<b>Bourail</b>	5531	29	15	5	
<b>Canala</b>	3701	27	15	5	
<b>Hienghène</b>	2454	19	5	3	
<b>Houaïlou</b>	3955	27	15	5	
<b>Ile des pins (L')</b>	2037	19	5	3	
<b>Kaala-Gomen</b>	1803	19	5	3	
<b>Koné</b>	8144	29	15	5	
<b>Koumac</b>	3981	27	15	5	
<b>La Foa</b>	3552	27	15	5	
<b>Maré</b>	5757	29	15	5	
<b>Ouegoa</b>	2118	19	5	3	
<b>Ouvéa</b>	3401	23	7	4	
<b>Poindimié</b>	5006	29	15	5	
<b>Ponérihouen</b>	2420	19	5	3	
<b>Pouébo</b>	2144	19	5	3	
<b>Pouembout</b>	2752	23	7	4	
<b>Poum</b>	1435	15	3	3	
<b>Poya</b>	2802	23	7	4	
<b>Thio</b>	2524	23	7	4	
<b>Touho</b>	2380	19	5	3	
<b>Voh</b>	2856	23	7	4	
<b>Yaté</b>	1667	19	5	3	
<b>Kouaoua</b>	1304	15	3	3	

Conformément aux articles L. 289 et R. 137 du code électoral, dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 8 999, les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des délégués et des suppléants résulte de leur rang de présentation.

**Article 5 :** Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, le nombre de délégués et de suppléants à désigner ainsi que le mode de scrutin sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

<b>Communes de 9 000 hab. à 30 799 hab.- Art. L.285 CE</b>						<b>Mode de scrutin</b>
<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>	<b>Nombre de délégués de droit</b>	<b>Nombre de délégués supplémentaires à élire</b>	<b>Nombre de suppléants à élire</b>	
<b>MONT-DORE (Le)</b>	27 620	35	35	0	9	<b>Représentation proportionnelle avec règle de la plus forte moyenne</b>
<b>PAÏTA</b>	24 563	35	35	0	9	
<b>LIFOU</b>	9 195	29	29	0	8	

Conformément à l'article L285 du code électoral, dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 9 000 et 30 799, tous les membres des conseils municipaux sont délégués de droit.

Conformément aux articles L. 289 et R. 137 du code électoral, les suppléants sont élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Seules peuvent être élus suppléants les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales de la commune.

**Article 6 :** Dans les communes de 30 800 habitants et plus, le nombre de délégués et de suppléants à désigner ainsi que le mode de scrutin sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

<b>Commune de 30 800 hab. et plus - Art. L.285 al. 2 CE</b>						<b>Mode de scrutin</b>
<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>	<b>Nombre de délégués de droit</b>	<b>nombre de délégués supplémentaires à élire</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	
<b>NOUMEA</b>	94 285	53	53	80	29	<b>Représentation proportionnelle avec règle de la plus forte moyenne</b>
<b>DUMBEA</b>	35 873	39	39	7	12	

Dans les communes qui comptent 30 800 habitants et plus, tous les membres des conseils municipaux sont délégués de droit.

Conformément aux articles L. 288 et R. 137 du code électoral, les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des délégués supplémentaires et des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Seules peuvent être élus délégués supplémentaires ou suppléants les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article L445 du code électoral, dans toutes les communes, le choix des délégués ou des suppléants ne peut porter ni sur des députés, ni sur des sénateurs ni sur des membres des assemblées de province.

En application de l'article R274 du code électoral, le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs et les membres des assemblées de province en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article 8 : Conformément à l'article L444 du code électoral, lorsqu'un membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie est député ou sénateur, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président de l'assemblée de province.

Article 9 : Dès l'accomplissement des opérations électorales, les résultats sont publiquement proclamés.

Les procès-verbaux des opérations sont arrêtés et signés par les membres du bureau électoral. Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie.

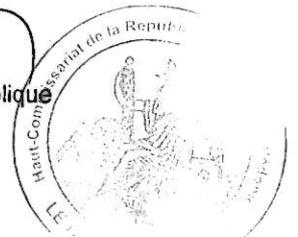
Un exemplaire est transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (secrétariat général – direction du conseil, des élections et de la citoyenneté – bureau des élections).

Article 10 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République et les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les subdivisions administratives, dans les mairies et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à *Nouméa*

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**Louis LE FRANC**



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)